

Annexe 4 : Modalités de suivi de la mise en œuvre de la mesure

S'agissant du suivi des crédits, ceux qui relèvent exclusivement de la mesure « avances » (action 2 du programme 316) ne relèvent pas du dispositif de suivi (typage « RL ») défini dans l'instruction conjointe direction du budget – direction générale des finances publiques du 17 février 2009. En revanche, les avances relevant des autres actions du plan de relance se rattachent au dispositif général de suivi des délégations de crédits et de l'exécution de ces mêmes crédits décrit dans l'instruction précitée.

La direction générale des finances publiques suivra mensuellement un indicateur comparant, par ministère, le montant des avances versées en 2009 par rapport aux versements effectués en 2008. Cet indicateur pourra vous être communiqué et être décliné au sein de votre ministère.

Il vous appartient en revanche d'établir les outils de suivi de la mesure « avances » permettant de renseigner les indicateurs de performance prévus dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative pour 2009 :

- montant total des avances à 20% versées aux PME ;
- montant total des avances à 20% versées aux grands groupes ;
- montant total des avances versées à des PME ou aux grands groupes ayant signé un engagement de répercuter ces mécanismes d'avances vers leurs propres sous-traitants ;
- taux moyen des avances versées pour les marchés conclus en 2009 (i.e. rapport entre le montant total des avances versées et le montant total des marchés conclus en 2009).

Ces indicateurs suivront le modèle de tableau ci-dessous :

Programme XX	Au 30/09/2009	Au 31/12/2009 (p)
Montant total des avances versées (1) = (2) + (3)	0	0
Dont montant versé aux PME (2)		
Dont montant versé aux grands groupes (3)		
Montant total des avances versées à des PME ou aux grands groupes ayant signé un engagement de répercuter ces mécanismes d'avances vers leurs propres sous-traitants		
Montant total des marchés conclus en 2009 (4)		
Taux moyen des avances versées pour les marchés conclus en 2009 (6) = (1) / (4)		

La définition des PME est celle applicable au plan communautaire (article 2 du règlement n°2003/261/CE) :

- Respect du critère relatif aux effectifs : moins de 250 unités de travail par an (équivalent ETP) ;
- Respect de l'une des deux conditions suivantes : chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 M€ par an ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 43 M€.

Les fournisseurs ne respectant pas ces critères constituent par défaut les « grands groupes ».

Vous veillerez à inclure dans les contrats une clause facultative portant sur l'engagement des fournisseurs à répercuter le mécanisme d'avances vers leurs propres sous-traitants.

Nous vous demandons un 1^{er} retour sur ces indicateurs pour le [30 juin 2009] puis un point à l'occasion de la 2^{ème} vague de transferts, soit pour le [30 septembre 2009].